



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

135

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°212_2023
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal: mise en place d'une benne de
chantier au 4 rue de l'Ardèche

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **M. Claude GRANIER (pétitionnaire)** demande l'autorisation de mettre en place une benne de chantier par l'entreprise NATURA BOIS, devant le n°4 rue de l'Ardèche 68800 VIEUX-THANN, **du mercredi 6 au lundi 18 septembre 2023 inclus ;**

CONSIDERANT l'emprise de la benne sur le trottoir et sur une partie de la voie, du côté du n°4 rue de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Claude GRANIER est autorisé à mettre en place une benne devant le n°4 rue de l'Ardèche, du mercredi 6 au lundi 18 septembre 2023 inclus, par l'entreprise NATURA BOIS ;

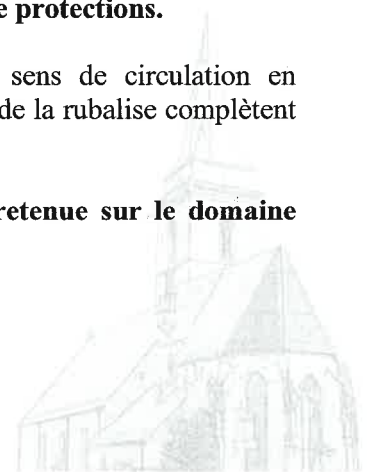
Le pétitionnaire et l'entreprise doivent se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La benne doit être signalée de nuit par des éléments nocturnes de signalisation ;
- La benne doit être matérialisée par des bandes ou des peintures rétro-réfléchissantes ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- **Le pétitionnaire et/ou l'entreprise sont responsables de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**
- **L'entreprise doit installer sous la benne des tampons de protections.**

Article 2 : Des panneaux temporaires AK5 sont placés dans les deux sens de circulation en présignalisation de la zone de chantier. Des cônes de Lubeck et de la rubalise complètent la signalisation autour de la benne.

Article 3 : La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public.

Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire.



Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Le non-respect, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 644-2-1 du CP).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le trente août deux mille vingt trois

 Le Maire

Daniel NEFF